

Arrêt

n° 316 108 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 12 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Par un arrêt n° 316 107 du 7 novembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le 28 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 de l'intéressée a été refusée le 28.07.2023.

L'intéressée déclare, par l'intermédiaire de son avocat, à l'appui du courrier annexé au mail du 13.09.2023 qu'elle doit passer son dernier examen le 23.09.2023 et qu'elle obtiendra son diplôme après la réussite de celui-ci. Toutefois, force est de constater qu'à ce jour, elle n'a produit ni la preuve de l'obtention de son diplôme de bachelier ni la preuve de son inscription pour l'année 2023-2024.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Cependant, il ne ressort pas de son dossier qu'elle a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- et du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle la motivation de la décision attaquée et fait valoir que cette motivation « semble se fonder sur le courrier de son conseil du 13/09/2023 alors qu'elle ne prend pas en considération les éléments invoqués dans ledit courrier ». Elle souligne que « Le conseil de la requérante a indiqué dans le courrier que cette dernière souhaite être entendue parce qu'elle a les pièces importantes à communiquer à la partie adverse » et précise qu'« Elle va passer son dernier examen le 23/09/2023 et en cas de réussite, elle obtiendra son diplôme de bachelier » et que « l'inscription pour l'année académique 2023/2024 est en cours ».

Elle constate que « la partie adverse n'a réservée aucune suite au courrier du Conseil de la requérante du 13/09/2023 » et qu'« Elle n'a même pas demandé à la requérante de lui envoyer les pièces invoquées dans le courrier de son conseil du 13/09/2023 », avant de relever qu'« elle reproche à la requérante de n'avoir pas communiqué les pièces précitées » et de s'interroger comme suit : « Comment la requérante peut communiquer les pièces utiles à son dossier si l'administration ne réserve aucune suite au courrier de son conseil ».

Elle indique que « La requérante n'a malheureusement pas validé son travail de fin d'études (mémoire) mais elle a par contre obtenu l'inscription pour l'année 2023/2024 pour pouvoir présenter son travail de fin d'études l'année prochaine » et que « Cette inscription pour l'année académique en cours a été communiquée au conseil de la partie adverse dans le cadre de la procédure contre le refus de renouvellement du séjour étudiant de la requérante qui est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Rappelant le contrôle de légalité exercé par le Conseil, elle conclut que « la décision viole le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation », constatant que « malgré le recours contre le refus de renouvellement du séjour étudiant de la requérante qui est toujours pendant devant votre Conseil, la partie adverse n'a pas hésité à prendre une décision d'ordre de quitter le territoire sans avoir égard à cette procédure ». Elle ajoute qu'« elle n'a pas non plus tenu compte des pièces invoquées dans le mail du conseil de la requérante du 13/09/2023 au moment de la prise de sa décision » et que « la décision viole aussi les articles 2 et 3 de la loi du 20.07.1991 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 de l'intéressée a été refusée le 28.07.2023* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués par la requérante dans son courrier du 13 septembre 2023 et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Or, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci a considéré que « *L'intéressée déclare, par l'intermédiaire de son avocat, à l'appui du courrier annexé au mail du 13.09.2023 qu'elle doit passer son dernier examen le 23.09.2023 et qu'elle obtiendra son diplôme après la réussite de celui-ci. Toutefois, force est de constater qu'à ce jour, elle n'a produit ni la preuve de*

l'obtention de son diplôme de bachelier ni la preuve de son inscription pour l'année 2023-2024 », en manière telle que ce grief manque en fait. Au surplus, la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les éléments en question que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a réservée aucune suite au courrier du Conseil de la requérante du 13/09/2023 » dans lequel elle demandait à être entendue, et le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « même pas demandé à la requérante de lui envoyer les pièces invoquées dans le courrier de son conseil du 13/09/2023 », le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 7 septembre 2023, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. La requérante a répondu à ce courrier par un courrier de son avocat daté du 13 septembre 2023, dans lequel elle a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents, en sorte qu'elle a été valablement entendue par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dans ce cadre, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « La requérante n'a malheureusement pas validé son travail de fin d'études (mémoire) mais elle a par contre obtenu l'inscription pour l'année 2023/2024 pour pouvoir présenter son travail de fin d'études l'année prochaine » n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été refusée en date du 28 juillet 2023.

Pour le surplus, l'argumentaire de la partie requérante est dénué de pertinence dès lors qu'il semble en réalité être dirigé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle n'est pas l'objet du présent recours. En effet, la partie défenderesse a analysé la situation personnelle de la requérante dans la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 28 juillet 2023. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme de l'arrêt n° 316 107 du 7 novembre 2024. Ainsi, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS